

Janvier 1908

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **8 (1908)**

PDF erstellt am: **24.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrücke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

10 janvier
1908.

Instructions

pour

**les bureaux de contrôle des ouvrages d'or et d'argent
concernant le titre des boîtes de montres d'or.**

Le Département fédéral des finances et des douanes,

En exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 31 décembre 1907 modifiant l'article 43, 2^e alinéa, du règlement d'exécution du 15 novembre 1892 concernant le contrôle et la garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent;

En abrogation des instructions du 6 juillet 1906 concernant l'essai des boîtes de montres d'or présentées au poinçonnement dans les bureaux de contrôle;

Sur la proposition de son bureau des matières d'or et d'argent,

arrête:

Article premier. Toute boîte de montre d'or doit contenir une quantité d'or fin correspondant au titre indiqué, sous réserve de la déperdition résultant de la soudure indispensable à sa fabrication.

Art. 2. A la quantité d'or fin contenu dans toute boîte fondue y compris la soudure, il sera ajouté, à titre de compensation, un poids d'or fin tel qu'il est fixé dans les tableaux qu'établira le bureau fédéral des

matières d'or et d'argent, suivant les catégories de boîtes de montres. Si, malgré cet appoint, la quantité d'or fin requise n'est pas atteinte, la boîte est réputée contenir de la soudure en excès. 10 janvier 1908.

Art. 3. Lors de la détermination de la quantité d'or fin que doit contenir toute boîte de montre d'or, il est tenu compte de la tolérance légale de trois millièmes accordée à l'or constitutif, en tant qu'il ne s'agit pas de boîtes de montres pour lesquelles le titre plein est exigé.

Art. 4. Lorsque l'essai d'une boîte fondue y compris la soudure fait constater la présence de cette dernière en excès et que cette constatation est confirmée par une seconde opération, il sera procédé conformément aux dispositions des articles 44 et 47, dernier alinéa, du règlement d'exécution du 15 novembre 1892.

Art. 5. Les bureaux de contrôle sont tenus d'effectuer des essais sur l'objet fondu en entier, lorsque la soudure des boîtes au titre de 18 carats ne résiste pas à l'action de l'acide azotique à 32° Baumé (alliage tenant 0.375 d'or fin) et celle des boîtes à 14 carats à l'action de l'acide azotique à 22° Baumé (alliage tenant 0.290 d'or fin), ou s'il est apparent que la soudure a été employée en excès.

Art. 6. Lorsque la soudure employée ne répond pas aux conditions fixées à l'article 5 et que néanmoins les boîtes essayées fondues renferment la quantité minimale d'or fin exigée, le producteur de boîtes n'a droit à aucune indemnité.

Art. 7. Il n'est apporté aucune modification aux règles établies pour l'essai des pendants.

10 janvier
1908.

Art. 8. Le bordereau qui accompagne les boîtes de montres au poinçonnement mentionnera, outre les indications d'usage, la grandeur de la boîte calculée suivant le diamètre intérieur de la carrure (diamètre de la cage).

Art. 9. Les présentes instructions ne sont pas applicables aux boîtes de montres destinées à l'Autriche-Hongrie. Elles entreront définitivement en vigueur le 15 janvier 1908.

Berne, le 10 janvier 1908.

*Le chef du Département fédéral
des finances et des douanes,
Comtesse.*

Arrêté fédéral

27 septembre
1907.

allouant

**des subsides pour la reconstitution des vignes
détruites ou menacées par le phylloxéra.**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 7 mai 1907,

arrête:

Article premier. La Confédération subventionne la reconstitution, en plants résistants, des vignes détruites ou fortement menacées par le phylloxéra.

La reconstitution ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Conseil fédéral et sur la proposition qui lui en aura été faite par les cantons.

Cette autorisation est refusée si, dans le vignoble pour lequel la demande est présentée, il est possible de lutter avec succès contre le phylloxéra.

Art. 2. Un crédit de 500,000 francs sera inscrit chaque année au budget de la Confédération pour subventionner la reconstitution, en plants résistants, des vignes détruites ou fortement menacées par le phylloxéra. La subvention n'est accordée *qu'une seule fois* pour la même vigne. Elle est allouée aux conditions suivantes:

27 septembre
1907.

- a) Les cantons doivent avant le commencement des travaux soumettre au Conseil fédéral, pour approbation, leurs propositions sur la manière dont ils ont l'intention de subventionner la reconstitution des vignobles.
- b) Les demandes de subsides se rapportant aux travaux à exécuter l'année suivante doivent être remises par les cantons au Conseil fédéral avant le 15 août de chaque année. Aucune subvention ne peut être accordée pour les travaux de reconstitution commencés ou exécutés avant que les demandes aient été présentées.
- c) Les cantons adressent au Conseil fédéral, avant le 1^{er} mai de chaque année, le rapport et les comptes, accompagnés des pièces justificatives, se rapportant aux sommes déboursées par eux en faveur de la reconstitution des vignobles. Ils sont tenus de faciliter la tâche des experts chargés d'examiner et de contrôler les travaux de reconstitution.

Art. 3. Si la reconnaissance des travaux en a établi la bonne exécution, la Confédération rembourse aux cantons la moitié des dépenses effectuées. L'allocation fédérale ne peut toutefois dépasser 12 centimes par cep ou 15 centimes par mètre carré.

Art. 4. Si le total des subsides sollicités dépasse le montant du crédit budgétaire, le Conseil fédéral renvoie à une année suivante la subvention d'une partie des projets de reconstitution.

Si le crédit d'un exercice n'est pas épuisé, le solde en est versé dans un fonds de réserve, qui sert à par-

faire, en cas d'insuffisance, les crédits budgétaires des 27 septembre
exercices subséquents. 1907.

Art. 5. Les cantons ont seuls la faculté d'importer des bois américains. Ils doivent les remettre aux viticulteurs autorisés à reconstituer leurs vignes et aux pépiniéristes produisant des bois américains ou des plants greffés, à un prix qui ne dépasse pas le prix de revient.

Art. 6. Les cantons surveillent la production et le commerce des bois américains et plants résistants. Ils publient, dans ce but, les prescriptions nécessaires.

Art. 7. Le Conseil fédéral publiera les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrêté.

Art. 8. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 24 septembre 1907.

Le président, Adalbert Wirz.

Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 27 septembre 1907.

Le président, Cam. Decoppet.

Le secrétaire, Ringier.

27 septembre
1907.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus, publié le 9 octobre 1907*, sera inséré au *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération et entrera immédiatement en vigueur.

Berne, le 10 janvier 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Brenner.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Feuille fédérale* de 1907, volume V, page 239.

Règlement d'exécution

10 janvier
1908.

pour

**l'arrêté fédéral allouant des subsides en faveur de
la reconstitution des vignes détruites ou menacées
par le phylloxéra.**

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'arrêté fédéral du 27 septembre 1907 allouant des subsides pour la reconstitution des vignes détruites ou menacées par le phylloxéra;

Sur la proposition de son Département de l'agriculture,

arrête:

Article premier. La reconstitution des vignes détruites ou fortement menacées par le phylloxéra ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Conseil fédéral et sur la proposition qui lui en aura été faite par les cantons. Cette autorisation est refusée si, dans le vignoble pour lequel la demande est présentée, il est possible de lutter avec succès contre le phylloxéra.

Art. 2. Les cantons ont seuls la faculté d'importer des bois résistant au phylloxéra. Ils doivent les remettre aux viticulteurs autorisés à reconstituer leurs vignes et aux pépiniéristes produisant des bois résistants ou des plants greffés, à un prix qui ne dépasse pas le prix de revient.

Art. 3. Les cantons surveillent les pépinières de bois américains et de plants résistants; ils veillent à

10 janvier 1908. ce que les vignes à replanter soient reconstituées dans les conditions voulues avec les espèces ou sortes de porte-greffes résistants qui conviennent, et ils édictent des dispositions sur le commerce des produits des pépinières.

Art. 4. Les cantons qui subventionnent la reconstitution des vignobles et demandent pour cela l'appui de la Confédération doivent présenter leurs demandes au Département fédéral de l'agriculture, avant le 15 août de chaque année au plus tard, pour les travaux de reconstitution qui doivent commencer l'année suivante; ils joindront à leur requête les indications ci-après énumérées :

- a) Nom, profession, domicile et situation de fortune des propriétaires des vignes à reconstituer;
- b) district, commune, situation ou parchet, numéro du cadastre et, si possible, coordonnées du centre de chaque parcelle;
- c) superficie de chaque parcelle;
- d) espèce (sorte) des greffons résistants et des porte-greffes à employer, ainsi que le nombre approximatif des plants;
- e) profondeur prescrite pour le défonçage;
- f) subside cantonal par mètre carré et par cep;
- g) désignation des personnes ou des autorités auxquelles les experts fédéraux chargés du contrôle peuvent s'adresser pour obtenir des renseignements sur la matière.

Art. 5. Pour la fixation du subside cantonal, il sera tenu compte de l'urgence (nécessité) de la reconstitution et de la situation de fortune des propriétaires de vignes.

Art. 6. Si le total des subsides sollicités dépasse le montant du crédit budgétaire, le Conseil fédéral, sur

la proposition de son Département de l'agriculture, 10 janvier
renvoie à une année suivante la subvention d'une partie 1908.
des projets de reconstitution.

Art. 7. Les cantons sont tenus, avant le 1^{er} mai
de chaque année au plus tard:

- a) de faire connaître celles des parcelles de vignes
inscrites qui ont été reconstituées d'après les règles;
- b) d'indiquer, avec pièces justificatives à l'appui, le
montant du subside cantonal payé pour chaque
parcelle.

Ils sont également tenus de faciliter la tâche des
experts fédéraux chargés d'examiner et de contrôler les
travaux de reconstitution.

Art. 8. Si la reconnaissance des travaux en a établi
la bonne exécution, la Confédération rembourse aux
cantons la moitié des dépenses effectuées. L'allocation
fédérale ne peut toutefois dépasser 12 centimes par cep
ou 15 centimes par mètre carré.

Art. 9. Si le crédit d'un exercice n'est pas épuisé
par les subsides promis ou délivrés, le solde en est
versé dans le fonds de réserve, qui sert à parfaire, en
cas d'insuffisance, les crédits budgétaires des exercices
subséquents.

Art. 10. Le Département fédéral de l'agriculture
est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 10 janvier 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Brenner.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

14 janvier
1908.

Arrêté du Conseil fédéral

complétant

l'ordonnance sur la tenue des contrôles militaires.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

Le § 30 de l'ordonnance du 15 août 1902 sur la tenue des contrôles militaires* est complété ainsi qu'il suit :

„f. Les militaires domiciliés à l'étranger à proximité de la frontière suisse, mais ayant leurs occupations en Suisse, ne reçoivent pas, dans la règle, l'autorisation de s'absenter du pays et sont tenus de faire leur service; en revanche, ils doivent restituer leur équipement militaire et s'annoncer au chef de section du lieu où ils ont leurs occupations.“

Berne, le 14 janvier 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Brenner.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIX, page 140.

Arrêté fédéral

18 décembre
1907.

ratifiant

l'attribution de causes au Tribunal fédéral.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le rapport du Conseil fédéral du 11 octobre 1907;

En exécution de l'article 52, n° 2, de la loi du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale,

arrête:

Est ratifié l'article 33 de la loi du canton de Berne du 26 mai 1907, concernant l'utilisation des forces hydrauliques, lequel dispose ce qui suit: „Le Tribunal fédéral statuera comme tribunal civil de première et dernière instance sur les contestations que feraient surgir le retrait d'une concession ou le rachat d'une usine (art. 13 et 14)“.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 13 décembre 1907.

Le président, P. Scherrer.

Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 18 décembre 1907.

Le président, Paul Speiser.

Le secrétaire, Ringier.

18 décembre
1907.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera inséré au *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération.

Berne, le 20 janvier 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Brenner.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Arrêté du Conseil fédéral

21 janvier
1908.

concernant

l'exécution de la nouvelle organisation militaire du 12 avril 1907 (nombre des cours de répétition).

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution du numéro 5 de son arrêté du 2 décembre 1907 pour l'exécution de la loi fédérale du 12 avril 1907 sur l'organisation militaire de la Confédération suisse*,

arrête :

Article premier. Les *soldats, appointés et caporaux* de toutes les armes, excepté la cavalerie, qui n'ont pas atteint au 1^{er} janvier 1908 l'âge de 32 ans révolus et qui n'ont pas fait dans l'élite cinq cours de répétition sous le régime de l'ancienne loi continuent à servir dans cette classe de l'armée conformément à la nouvelle loi et ont notamment encore à faire :

- a) un cours de répétition, s'ils en ont fait quatre sous le régime de l'ancienne loi;
- b) deux cours de répétition, s'ils en ont fait trois sous le régime de l'ancienne loi;
- c) quatre cours de répétition, s'ils en ont fait deux sous le régime de l'ancienne loi;

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXIII, page 756.

21 janvier
1908.

- d) cinq cours de répétition, s'ils en ont fait un sous le régime de l'ancienne loi;
- e) sept cours de répétition, s'ils n'en ont point fait sous le régime de l'ancienne loi.

Art. 2. Les *sergents* et les *sous-officiers supérieurs* de toutes les armes, excepté la cavalerie, qui n'ont pas atteint au 1^{er} janvier 1908 l'âge de 32 ans révolus et qui n'ont pas fait six cours de répétition dans l'élite sous le régime de l'ancienne loi continuent à servir dans cette classe de l'armée et ont notamment encore à faire:

- a) un cours de répétition, s'ils en ont fait cinq sous le régime de l'ancienne loi;
- b) trois cours de répétition, s'ils en ont fait quatre sous le régime de l'ancienne loi;
- c) cinq cours de répétition, s'ils en ont fait trois sous le régime de l'ancienne loi;
- d) sept cours de répétition, s'ils en ont fait deux sous le régime de l'ancienne loi;
- e) huit cours de répétition, s'ils en ont fait un sous le régime de l'ancienne loi;
- f) dix cours de répétition, s'ils n'en ont point fait sous le régime de l'ancienne loi.

Art. 3. Les *soldats*, *appointés* et *caporaux* de la cavalerie qui n'ont pas atteint au 1^{er} janvier 1908 l'âge de 30 ans révolus et qui n'ont pas fait huit cours de répétition sous le régime de l'ancienne loi complètent leur service manqué jusqu'à l'âge de 32 ans révolus.

Art. 4. Les *sergents* et les *sous-officiers supérieurs* de la cavalerie qui n'ont pas atteint au 1^{er} janvier 1908 l'âge de 30 ans révolus et qui n'ont pas fait neuf cours de répétition sous le régime de l'ancienne loi complètent leur service jusqu'à l'âge de 32 ans révolus.

Art. 5. Tous les *sous-officiers, appointés et soldats* de toutes les armes qui ont atteint le 1^{er} janvier 1908 l'âge de 32 ans révolus n'ont plus de cours de répétition à faire dans l'élite. 21 janvier 1908.

Art. 6. Les *soldats, appointés et caporaux* de toutes les armes qui ont fait un cours de répétition dans la landwehr sous le régime de l'ancienne loi n'en ont plus à faire dans cette classe de l'armée.

Art. 7. Les *sergents et les sous-officiers supérieurs* de toutes les armes qui ont fait un cours de répétition dans la landwehr sous le régime de l'ancienne loi doivent encore en faire un dans cette classe de l'armée conformément à la nouvelle loi.

S'ils ont fait deux cours de répétition dans la landwehr sous le régime de l'ancienne loi, ils n'en ont plus à faire dans cette classe de l'armée.

Art. 8. Le Département militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 21 janvier 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Brenner.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

21 janvier
1908.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

**l'attribution, à la Confédération, de l'administration
des batteries de campagne jusqu'ici cantonales et
des batteries 1 à 10 de l'artillerie à pied.**

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 153 et 154 de l'organisation militaire du 12 avril 1907* ;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

1° A partir du 1^{er} mai 1908, la Confédération sera chargée de l'administration des batteries de campagne jusqu'ici cantonales, que l'article 9 de l'ordonnance du 27 décembre 1904 relative à l'exécution de la loi fédérale sur la réorganisation de l'artillerie de campagne** spécifie d'une façon plus précise par leur numérotation et leur attribution aux cantons. A partir de la même date, la Confédération sera aussi chargée de l'administration des batteries 1 à 10 de l'artillerie à pied de l'élite et de la landwehr.

2° Le service de l'artillerie et les administrations des fortifications du St-Gothard et de St-Maurice seront

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXIII, page 695.

** Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XX, page 190.

invités à établir, d'ici au 1^{er} mai 1908, de nouveaux 21 janvier
contrôles de corps pour les unités de leur ressort. 1908.

3° Lors de leur équipement, toutes les recrues de l'artillerie de campagne et de l'artillerie à pied recevront la cocarde fédérale.

4° L'échange des cocardes cantonales contre la cocarde fédérale se fera lors des cours de répétition de l'année courante pour les unités de l'artillerie de campagne et de l'artillerie à pied.

Les hommes de l'élite qui ne prendront pas part aux cours de répétition et la troupe des batteries 1 à 10 de l'artillerie à pied de la landwehr recevront la cocarde fédérale lors des inspections d'armes et d'équipement.

Berne, le 21 janvier 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Brenner.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

28 janvier
1908.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

**l'application de l'article 18 de la loi sur les brevets
d'invention (réciprocité envers les Etats-Unis d'Amérique
pour l'extinction des brevets).**

Le Conseil fédéral suisse,

Vu la déclaration du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de laquelle il résulte que, suivant les lois des Etats-Unis sur les brevets d'invention, aucun brevet ne peut être annulé pour non-exécution de l'invention brevetée;

En application de l'article 18, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 21 juin 1907 sur les brevets d'invention*;

Sur la proposition de son Département de justice et police,

arrête:

La disposition du premier alinéa de l'article 18 de la loi fédérale du 21 juin 1907 sur les brevets d'invention est inapplicable à l'égard des Etats-Unis d'Amérique, en ce sens que l'exécution de l'invention dans les Etats-Unis équivaut à son exécution en Suisse.

Berne, le 28 janvier 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Brenner.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXIII, page 631.